

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 837

présenté par
M. Labille

à l'amendement n° 456 de Mme Brugnera

ARTICLE 21

Le vingt-cinquième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Cette commission doit juger en urgence, dans un délai d'un mois, ou statuer avant la rentrée scolaire lors la demande est antérieure à celle-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours doit être rapide en raison de la sécurité juridique. Il n'est pas concevable qu'une famille ne soit pas statuée sur le sort de son régime d'autorisation au moment de la rentrée scolaire.